

La justice de demain s'applique aujourd'hui

Le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dit décret Jade (justice administrative de demain), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ce texte comporte d'importantes évolutions procédurales intéressant les collectivités en matière de contentieux, notamment en ce qui concerne l'urbanisme. Les conditions d'accès au juge sont renforcées, et le traitement des requêtes accéléré.

1 L'OBLIGATION DE LIAISON PRÉALABLE DU CONTENTIEUX

Les travaux publics. La liaison du contentieux [requête du justiciable demandant à l'Etat de prendre une décision, préalable au recours contentieux en droit administratif, ndlr] étant désormais obligatoire, la dispense qui existait pour les litiges en matière de travaux publics est supprimée. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ils sont donc soumis à un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Les litiges indemnitaires. Jusqu'alors, il était admis qu'un requérant saisisse le juge administratif sans avoir au préalable saisi l'administration d'une demande indemnitaire, à condition que cette demande et la décision de l'administration interviennent avant que le tribunal ne statue (CE, 11 avril 2008, Etablissement français du sang, n° 281374). Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'absence de demande indemnitaire préalable n'est plus régularisable. Le nouvel article R.421-1 du CJA prévoit que « lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».

Plein contentieux et décision expresse. Jusqu'alors, l'article R.421-3 du CJA prévoyait qu'en matière de

plein contentieux, lorsque la décision attaquée était une décision implicite, le recours n'était pas enfermé dans un délai (CE, 21 mai 2008, n° 306009). Cette exception est supprimée. Cependant, en application de l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration, toute demande adressée à l'administration, à l'exception de celles présentées par les agents publics à leur administration, fait l'objet d'un accusé de réception. Celui-ci doit mentionner les voies et délais de recours à l'encontre de la décision (art. R.112-5 du même code).

2 UNE PROCÉDURE DYNAMISÉE

Cristallisation des moyens. Le nouvel article R.611-7-1 du CJA permet au juge administratif, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, de fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. Ce mécanisme de cristallisation des moyens était déjà prévu dans le contentieux de l'urbanisme (art. R.600-4 du Code de l'urbanisme), mais uniquement en cas d'une demande motivée formulée par les parties. Désormais, cette possibilité est étendue à l'ensemble des contentieux et peut être décidée d'office par le juge.

Désistement d'office. Deux cas de désistement d'office sont instaurés par le décret. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le défaut de production

d'un mémoire récapitulatif peut être sanctionné par un désistement d'office. Le juge administratif peut fixer un délai d'un mois minimum, à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes (art. R.611-8-1 du CJA). Un autre cas concerne l'hypothèse où le juge s'interroge sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur. Il peut alors inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions. A défaut de réception de cette confirmation dans le délai imparti, il est réputé s'être désisté de l'ensemble de ses conclusions (art. R.612-5-1 du CJA).

3 LES MESURES DIVERSES

Amende pour recours abusif. Le montant de l'amende que le juge administratif peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive est porté de 3000 € à 10000 € (art. R.741-12 du CJA).

Médiation. Dans la nouvelle rédaction de l'article R.621-1 du CJA, l'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative de lui-même, avec l'accord des parties, d'une telle médiation.

Par Mathilde du Besset,
avocat au barreau de Paris, SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch et associés